



**ARRÊTÉ N° 2022/ICPE/365 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société AVIRAS, à DONGES, installation d'application de peintures

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 septembre 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- exploitation d'installation d'application de peintures liquides avec une capacité maximale journalière dépassant le seuil de 10 kg/j (la quantité maximale pouvant atteindre ponctuellement 40 à 60 kg /j)

Considérant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques suivantes :

n°	Désignation de la rubrique	Régime
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant a) Supérieure à 100 kg/ j b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	E DC

Considérant que l'exploitant a procédé à la régularisation administrative de son activité en procédant à la télédéclaration de son activité à la suite de cette visite ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 septembre 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les activités relevant des rubriques 2940 sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue par les articles L.512-11 et R.512-55 et suivants du code de l'environnement. L'article R.512-58

prévoit que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. L'exploitant n'a pas fait procéder à ces contrôles périodiques pour ces activités d'application de peintures ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L.512-11 et R.512-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVIRAS de respecter les prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - La société AVIRAS exploitant une installation d'application de peintures sur la commune de Donges, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.512-11 et R.512-55 et suivants du code de l'environnement, en faisant procéder aux contrôles périodiques de ses activités déclarées dans un délai de 6 mois. L'acceptation du bon de commande de la prestation de contrôle périodique est faite dans un délai de 3 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans le cas où il opte pour une cessation d'activité rendant caduque la demande de contrôle périodique, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 .

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS)) dans un délai de deux

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société AVIRAS par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 2 mois. Une copie sera adressée à :

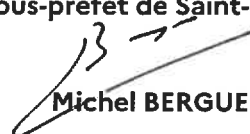
- Monsieur le Maire de la commune de Donges,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **07 OCT. 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

